

FOIRE AUX QUESTIONS - MDPH31

SOMMAIRE FAQ

Connaitre les instances et les procédures de la MDPH..... 7

Qu'est-ce que la MDPH ?.....7

Qu'est-ce que la CDAPH ?.....7

Qu'est-ce que l'Equipe pluridisciplinaire8

Demande d'accès à mon dossier médical.....8

Quels sont les recours si je ne suis pas d'accord avec la décision ?..9

Je souhaite être entendu en CDAPH. Qui dois-je contacter ?..... 10

Dépôt, traitement et suivi de mon dossier11

Je souhaite déposer une demande à la MDPH, où puis-je retirer un formulaire de demande et quelles sont les pièces à fournir?..... 11

J'ai déposé un dossier à la MDPH, quel est le circuit de ma demande et dans combien de temps aurai-je une réponse ? 12

Qu'est ce que le « Projet de vie » ? 13

Je viens de recevoir un formulaire de demande d'aide auprès du fonds départemental de compensation. A quoi sert ce fonds ? Que dois-je faire ? 14

J'ai besoin d'une aide pour remplir un dossier de demande MDPH, à qui m'adresser? 14

Comment puis-je suivre l'état d'avancement de mon dossier?..... 14

J'ai un dossier à la MDPH et je déménage vers un autre département, que faire ?..... 15

J'ai déjà un dossier MDPH et j'emménage en Haute-Garonne, que faire ? 15

Faut-il refaire un dossier pour renouveler mes droits ? Si oui, à quel moment ?..... 16

Je rencontre un problème dans le versement de ma prestation, qui contacter ?..... 16

Les cartes17

Qu'est-ce que la carte d'invalidité ? La carte de priorité ? La carte de stationnement ? Les différences ? Les conditions d'accès ?.....	17
Qui dois-je contacter pour m'aider à faire une demande de carte ?.	18
Ma carte arrive à expiration. Que dois-je faire ? Dans quel délai ?.	18
J'ai oublié de faire une demande de mention sur la carte d'invalidité (ex. besoin d'accompagnement). Que dois-je faire ?.....	18
J'ai perdu ma carte. Que dois-je faire ?.....	18
Les allocations en faveur des enfants	19
Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ?.....	19
Complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou prestation de compensation (PCH), que choisir ?.....	19
A qui m'adresser pour faire ma demande d'AEEH pour mon enfant ?.....	20
Je rencontre des problèmes de versement d'AEEH, à qui m'adresser ?	20
La scolarité	21
Je viens d'arriver dans le département, comment scolariser mon enfant handicapé ?	21
Je souhaite préparer la rentrée scolaire de mon enfant qui rencontre des difficultés dans les apprentissages, que faire ?	21
On me parle de « PPS » pour mon enfant, de quoi s'agit-il?.....	21
« Projet d'accueil individualisé » (PAI) ou un « Plan d'accompagnement personnalisé » (PAP) pour mon enfant, de quoi s'agit-il?	22
L'école m'a indiqué que mon enfant avait un enseignant référent. Quelle est sa fonction ? Comment puis-je le contacter ?	22
Quelles sont les aides possibles pour mon enfant en situation de handicap, dans le cadre de sa scolarité ?	22
L'école dit que mon enfant a besoin d'une « AVS » ou d'une « AESH » ? A qui m'adresser ?.....	23

L'école dit que mon enfant ne peut plus rester dans une structure classique, qu'il a besoin d'un établissement médico-social, à qui m'adresser ?	24
Je souhaite trouver une structure adaptée au handicap de mon enfant, à qui m'adresser ?	24
Comment faire pour trouver un établissement qui puisse accueillir mon enfant quand je ne pourrai plus m'occuper de lui ?	25
Qu'est-ce que l'accompagnement par un SESSAD (service d'éducation et de soins à domicile)?	25
Les soins de mon enfant prennent beaucoup de temps, je souhaite que sa scolarité soit adaptée, à qui m'adresser ?	26
Je souhaiterais faire une demande d'aménagement d'examen pour mon enfant, quelles sont les dispositions prévues et les démarches à effectuer?	26
Je suis étudiant et en situation de handicap, à qui m'adresser pour faciliter le déroulement de mes études?	27
Les allocations en faveur des adultes.....	28
Quels sont mes droits en tant que personne en situation de handicap ? Qu'est-ce que l'AAH ? La PCH ? L'ACTP ? Peut-on les cumuler ?.....	28
La majoration pour la vie autonome et le complément de ressources, de quoi s'agit-il ?	30
L'allocation compensatrice pour frais professionnels, de quoi s'agit-il?.....	30
Quelles sont les conditions d'accès à l'AAH et à la PCH?.....	31
Comment faire une demande d'allocation ?.....	33
J'ai une AAH et je rencontre des problèmes de versement, à qui m'adresser ?	34
J'ai une PCH ou une ACTP et je rencontre des problèmes de versement, à qui m'adresser ?	34
Puis-je demander une aide ménagère avec la PCH ?	34
J'ai plus de 60 ans, ai-je droit à la PCH ?	35

J'ai une ACTP, dois-je choisir la PCH ?	35
Est-il possible de salarier une personne de ma famille pour m'aider dans les actes de la vie quotidienne ?	36
Les aidants familiaux « dédommagés » sont-ils soumis à l'impôt ?	36
Emploi, insertion professionnelle et formation.....	37
Mes difficultés de santé entravent mon travail, que faire ?	37
Quelles sont les aides spécifiques liées à la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.....	37
Quelles sont les conditions d'accès à la RQTH?	38
Quelles sont les obligations pour un employeur vis-à-vis d'un salarié handicapé ?	38
Quels sont les organismes qui emploient des travailleurs handicapés ? Existe-il des emplois « réservés » ?	39
Je suis en conflit avec mon employeur, et je suis reconnu RQTH ? À qui m'adresser ?	39
Je suis reconnu Travailleur Handicapé et je recherche une formation que faire ?.....	40
Je souhaite effectuer un reclassement professionnel, que faire ?....	41
Je souhaite devenir auto-entrepreneur, la MDPH peut-elle m'aider ?	41
Qu'est ce que « CAP Emploi »?	42
En quoi consistent les aménagements d'examens? Où faire ma demande ?	42
Etablissements et services médico-sociaux.....	43
Je souhaite être pris en charge dans un établissement spécialisé, à qui dois-je m'adresser ?	43
Quelles sont les différences entre tous les types d'établissements ?	43
J'ai une orientation vers un établissement qui a été prononcée par la CDAPH, quelles démarches dois-je faire ?	44
Je souhaite être aidé(e) tout en restant à mon domicile, à quelle aide puis-je prétendre ?.....	44

Comment sont pris en charge les frais d'hébergement en foyer (Foyer d'accueil médicalisé, foyer de vie, foyer d'hébergement)?	45
Le logement	46
Je suis en situation de handicap, suis-je prioritaire pour obtenir un logement ?.....	46
Je suis en situation de handicap, existe-il des aides pour adapter mon logement ?.....	46
Je suis en situation de handicap, existe-il des aides au déménagement ?	46
Vie pratique : retraite, maladie professionnelle...	47
Qu'est-ce que l'assurance vieillesse gratuite ?.....	47
Où dois-je m'adresser pour des questions sur la maladie professionnelle ?	47
Où dois-je m'adresser pour des questions sur la retraite ?.....	48
La Prestation du handicap est-elle imposable ?	48
Les allocations (AAH, PCH, ACTP, AEEH) sont-elles récupérables sur succession ?.....	48
Est- ce que je peux être exonéré de ma taxe d'habitation parce que je suis reconnu comme étant une personne handicapée ?	48
Les places réservées aux personnes détentrices d'une carte de stationnement sont-elles gratuites lorsqu'elles sont situées dans des zones payantes?	49
Quelles aides financières sont possibles pour passer le permis de conduire?.....	49
Quelles sont les aides pour les vacances en faveur des enfants ?	49
Quelles sont les aides pour les vacances en faveur des adultes?	49

Connaitre les instances et les procédures de la MDPH

Qu'est-ce que la MDPH ?

La Loi de 2005 crée une Maison Départementale des Personnes Handicapées dans chaque département. Celle-ci remplace la « CDES » et la « COTOREP ».

Les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) ont une forme juridique de Groupement d'Intérêt Public (GIP). Elles sont administrées par une Commission Exécutive, présidée par le Président du Conseil départemental et ont pour objectif:

- l'accueil, l'information, l'orientation des personnes en situation de handicap,
- l'accompagnement des personnes pour toutes les demandes de droits ou de prestations relevant de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- la sensibilisation des citoyens au handicap

Qu'est-ce que la CDAPH ?

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est présente dans chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Après une instruction administrative et une évaluation par une équipe pluridisciplinaire de vos demandes et de votre situation, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se prononce sur l'accès aux droits, aux prestations, aux orientations qui peuvent vous être proposés, au regard de la réglementation en vigueur.

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est une instance indépendante qui se compose de 23 membres : représentants du Département, des associations intervenant auprès des personnes en situation de handicap, de l'Etat (DDCS, DIRECCTE, ARS, Éducation Nationale), des organismes de prestations familiales (CAF, MSA), de la CPAM...

Qu'est-ce que l'Equipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire est composée de différents professionnels : spécialistes de la scolarité et de l'insertion professionnelle, médecins, infirmiers, assistantes sociales, ergothérapeutes...

L'équipe pluridisciplinaire évalue votre situation au regard de votre projet de vie et du droit en vigueur. En concertation avec vous, l'équipe propose un plan personnalisé de compensation au regard de l'évaluation de votre situation et de vos besoins (aides individuelles, aménagement du logement, scolarisation, orientation professionnelle...), au vu de la législation et de la réglementation en vigueur. Ce plan est ensuite proposé en Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour décision.

Demande d'accès à mon dossier médical

Pour la mise à disposition de votre dossier médical, vous pouvez soit :

- venir le consulter au siège de la MDPH (Toulouse) sur rendez-vous,
- demander qu'il soit adressé au médecin de votre choix,
- demander qu'il vous soit adressé directement.

Merci d'envoyer votre demande par écrit à l'adresse suivante :

MDPH
10 place Alphonse Jourdain
31000 Toulouse

Quels sont les recours si je ne suis pas d'accord avec la décision ?

Avec la notification de décision, vous êtes informé de vos droits. En cas de désaccord, il existe différentes voies de recours:

- ❖ le **recours gracieux** auprès de la CDAPH,
- ❖ le **recours contentieux** auprès du tribunal compétent selon la mesure concernée,
- ❖ solliciter l'intervention d'un **conciliateur** par courrier.

1/ Recours gracieux

Vous disposez d'un **délai de deux mois à compter de la réception de la décision de la CDAPH**, pour former un recours gracieux devant le Président de la CDAPH. La demande de recours gracieux suspend les délais de recours contentieux.

Cette demande dûment motivée, doit être adressée par simple lettre à l'attention de Monsieur le Président de la CDAPH, au 10 place Alphonse Jourdain 31000 Toulouse.

Votre demande sera réévaluée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH puis à nouveau présentée. Si la décision prise par la CDAPH suite à votre recours gracieux ne vous convient pas, vous pouvez effectuer un recours contentieux **dans les deux mois qui suivent cette nouvelle décision**.

2/ Recours contentieux

Votre recours doit être exposé et motivé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification. Cette lettre, accompagnée obligatoirement d'une copie de la décision, sera adressée selon la nature de votre demande :

Mesures concernées	Tribunal compétent
<ul style="list-style-type: none">- Reconnaissance Travailleur Handicapé- Orientation Professionnelle- Carte Européenne de Stationnement	Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse 05 62 73 57 57· tribunal-administratif.fr
<ul style="list-style-type: none">- Allocation Adulte Handicapé (A.A.H)- Complément de ressources à l'A.A.H- Carte Invalidité- Carte de priorité- Allocation Compensatrice- Orientation en établissement ou service médico-social- Prestation de Compensation du Handicap (PCH)- Affiliation à l'assurance vieillesse- Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H)- Matériel pédagogique adapté- Orientation scolaire (ULIS...)- Auxiliaire de vie scolaire	Tribunal du Contentieux de L'Incapacité (T.C.I) 19 Boulevard des Minimes, 31000 Toulouse 05 62 72 41 90

3/ Demande d'une conciliation

Si vous êtes en désaccord avec la décision prise par la CDAPH et que vous souhaitez obtenir une explication, vous pouvez demander, par lettre simple à la Direction de la MDPH, l'intervention d'un conciliateur. Celui-ci est chargé de prendre connaissance de votre

dossier, de la décision qui vous a été notifiée et de vous communiquer toute explication utile. Personne qualifiée, extérieure à la MDPH, le conciliateur est nommé par le Président de la MDPH. L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours contentieux.

Je souhaite être entendu en CDAPH. Qui dois-je contacter ?

Si vous souhaitez être entendu en CDAPH vous devez faire une demande écrite, adressée à la MDPH. Cette demande peut se faire :

- Au moment de votre demande de Plan Personnalisé de Compensation,
- Au moment de votre demande de recours gracieux,
- Si les propositions qui vous ont été faites ne correspondent pas à vos demandes,
- Ou si vous souhaitez simplement exprimer vos difficultés quotidiennes à la commission.

Dépôt, traitement et suivi de mon dossier

Je souhaite déposer une demande à la MDPH, où puis-je retirer un formulaire de demande et quelles sont les pièces à fournir?

La demande est à retirer :

- à la MDPH au 10 place Alfonse-Jourdain, 31000 Toulouse
- ou à l'antenne de Saint-Gaudens : Espace Pégot à Saint-Gaudens
- ou sur le site Internet de la MDPH www.mdph31.fr.
- ou à la Maison des Solidarités de votre quartier (*cf. lien CD31*).

Le dossier complété, daté et signé doit ensuite être transmis à la MDPH.

Les pièces obligatoires pour toute demande :

- **Le formulaire CERFA de demande MDPH** (complété, daté et signé en dernière page),
- **Le certificat médical CERFA**, daté de moins de 6 mois, complété, signé par un médecin (généraliste ou spécialiste),
- **Une photocopie recto-verso d'un justificatif d'identité** de la personne concernée par la demande (pièce d'identité, passeport, copie du livret de famille pour les enfants, titre de séjour en cours de validité...),
- **Une photocopie d'un justificatif de domicile** de moins d'un an au nom de la personne ou du parent dont l'enfant est concerné par la demande (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz, d'eau,...).

Dans le cadre de l'évaluation globale de la situation, des documents complémentaires pourront vous être demandés selon la situation: CV, bilans, GEVA-Sco, bulletins scolaires, synthèses et rapports réalisés par les différents professionnels (médecins spécialistes, assistante sociale, enseignant, éducateur, ergothérapeute, orthophoniste, psychologue, établissement ou service médico-social...).

J'ai déposé un dossier à la MDPH, quel est le circuit de ma demande et dans combien de temps aurai-je une réponse ?

A réception de votre dossier, celui-ci est enregistré par un agent instructeur de la MDPH :

1. **Enregistrement de la demande** : si le dossier est complet, la MDPH vous transmet un accusé de réception. Si le dossier est incomplet, la MDPH vous envoie un courrier pour obtenir l'information et/ou la ou les pièces manquantes.
2. **Évaluation** : les pièces fournies au dossier permettent à l'équipe pluridisciplinaire (EP) d'évaluer la situation de la personne et de proposer à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) un accès au droit ou un rejet.
3. **Décision** : la CDAPH statue individuellement sur les propositions de l'EP. La décision de la CDAPH est notifiée par le président de la CDAPH au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes versant la prestation (ex : CAF, MSA).
4. **Mise en œuvre de la décision/paiement** : il vous appartient d'engager les démarches nécessaires auprès des différents organismes pour la mise en œuvre (Département pour la PCH, CAF ou MSA pour l'AEEH ou l'AAH, Education Nationale, enseignants référents pour la scolarisation, auprès des différents établissements et services dont la liste vous a été communiquée pour rechercher une place d'accueil...).

Qu'est ce que le « Projet de vie » ?

La rubrique B « expression des attentes et besoins de la personne concernée : « Projet de vie » est un espace d'expression qui doit accompagner chacune de vos demandes. Les informations que vous délivrerez permettront de bien comprendre vos demandes et vos besoins et ainsi de faire une évaluation ajustée à votre situation. Vous pouvez par exemple décrire votre parcours de soins, votre projet professionnel, vos difficultés dans la vie quotidienne ou dans votre vie familiale ou vos besoins en aménagement du logement, votre souhait d'être accueilli en établissement ou accompagné par un service médico-social.

Si vous ne souhaitez pas exprimer vos souhaits, vous devez cocher la case « je ne souhaite pas m'exprimer »

B - Expression des attentes et besoins de la personne concernée - (Projet de vie)

Ce paragraphe « Projet de vie » vous invite à vous exprimer librement sur vos attentes et vos besoins en relation avec votre situation. Il est facultatif et vous pouvez le modifier à tout moment.

Il donne un éclairage à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation pour construire votre Plan personnalisé de compensation.

Précisez, si vous le souhaitez, vos attentes et besoins en termes de communication, santé, scolarité, formation, travail, logement, vie quotidienne, vie affective, vie familiale, loisirs ...

Pour un enfant sourd, veuillez indiquer votre choix ou son choix, de mode(s) de communication dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement :

Langue française avec ou sans LPC (Langue française Parlée Complétée) OU Bilinguisme (LSF : Langue des Signes Française + langue française)

(Si vous manquez de place, n'hésitez pas à poursuivre sur papier libre)

Je souhaite être aidé(e) par un professionnel de la MDPH pour exprimer mes attentes et mes besoins

Je ne souhaite pas m'exprimer

Vous pouvez préciser le nom et la fonction de la personne qui vous a éventuellement accompagné(e) dans cette formulation : _____

Je viens de recevoir un formulaire de demande d'aide auprès du fonds départemental de compensation. A quoi sert ce fonds ? Que dois-je faire ?

En complément de la Prestation de Compensation du Handicap, le Fonds départemental de compensation (FDC) peut accorder des aides financières en fonction des ressources du foyer pour l'achat d'aide technique, d'aménagement du logement, du véhicule et le surcoût vacances. Vous devez compléter le formulaire et renvoyer les pièces justificatives demandées à la MDPH pour l'étude de votre situation.

J'ai besoin d'une aide pour remplir un dossier de demande MDPH, à qui m'adresser?

Pour toute demande d'informations ou d'accompagnement dans vos démarches, vous pouvez vous rendre :

- à l'accueil de la MDPH 31 : 10 place Alfonse-Jourdain, 31000 Toulouse, (bureaux ouverts du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45).
- à l'accueil de l'antenne de Saint-Gaudens : située Espace Pégot à Saint-Gaudens, (bureaux ouverts du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45).

La MDPH met également à votre disposition des accueils spécialisés :

- **en Langue des Signes Française**, (le lundi matin de 8 H 45 à 12 H 15).
- **des ergothérapeutes** répondent à toute demande d'information relative aux aides techniques, à l'aménagement du véhicule et à celui du logement (le mercredi matin de 8h45 à 12h15).
- **des référents insertion professionnelle et référents sociaux** de la MDPH assurent des réunions d'informations collectives et des entretiens individuels (sur rendez-vous et convocations).
- **un accueil spécialisé** pour les demandes relatives à des aides financières complémentaires pour l'acquisition d'aides techniques, de dépenses liées à l'aménagement du véhicule ou à celui du logement des personnes bénéficiaires de la PCH (les jeudis des semaines impaires, de 14H00 à 16H30).

Comment puis-je suivre l'état d'avancement de mon dossier?

Il est possible de consulter l'état d'avancement de votre dossier à partir du « portail usagers » de la MDPH en vous connectant sur notre site Internet www.mdp31.fr. Un identifiant et un mot de passe vous sont attribués et transmis avec accusé réception dès que votre dossier est complet.

En cas de perte de ces codes, vous pouvez effectuer une nouvelle demande sur notre site internet : "Consultation de mon dossier en ligne" puis "Mot de passe oublié".

J'ai un dossier à la MDPH et je déménage vers un autre département, que faire ?

Vous allez emménager dans un autre département. Vous devez demander à la MDPH de la Haute-Garonne le transfert de votre dossier (ou celui de votre enfant) vers la MDPH du département dans lequel vous allez résider.

Merci de nous communiquer votre nouvelle adresse par courrier, accompagné d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz, d'eau,...). A réception, la MDPH de la Haute-Garonne se charge de transférer votre dossier auprès de la MDPH de votre département d'accueil.

J'ai déjà un dossier MDPH et j'emménage en Haute-Garonne, que faire ?

Vous venez d'emménager ou allez emménager en Haute-Garonne. Vous devez demander à la MDPH de votre département d'origine le transfert de votre dossier (ou celui de votre enfant) à la MDPH de la Haute Garonne en joignant un justificatif de votre nouvelle adresse.

Faut-il refaire un dossier pour renouveler mes droits ? Si oui, à quel moment ?

Pour le renouvellement ou la révision de votre dossier, la MDPH a besoin d'une nouvelle demande. Il est inutile de faire la demande trop tôt, il est conseillé d'adresser la demande 6 mois avant la fin de votre droit.

La demande est à retirer :

- à la MDPH au 10 place Alfonse-Jourdain, 31000 Toulouse
- ou à l'antenne de Saint-Gaudens : Espace Pégot à Saint-Gaudens
- ou sur le site Internet de la MDPH www.mdph31.fr.

Le dossier complété, daté et signé doit ensuite être transmis à la MDPH avec obligatoirement :

- o **Le formulaire CERFA** de demande MDPH, complété, daté et signé en dernière page,
- o **Le certificat médical CERFA**, daté de moins de 6 mois, complété, signé par un médecin (généraliste ou spécialiste),
- o **Une photocopie recto-verso d'un justificatif d'identité** de la personne concernée par la demande (pièce d'identité, passeport, copie du livret de famille pour les enfants, titre de séjour en cours de validité...),
- o **Une photocopie d'un justificatif de domicile** de moins d'un an au nom de la personne ou du parent dont l'enfant est concerné par la demande (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz, d'eau,...).
- o **Et l'ensemble des pièces pouvant permettre à l'équipe d'évaluer au mieux votre situation**: CV, bilans, synthèses et rapports réalisés par les différents professionnels (médecins spécialistes, assistante sociale, enseignant, éducateur, ergothérapeute, orthophoniste, psychologue, établissement ou service médico-social...).

Je rencontre un problème dans le versement de ma prestation, qui contacter ?

1. Pour le versement de votre Allocation Adulte Handicapé (**AAH**) ou de l'Allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (**AEEH**) : nous vous invitons à contacter ces organismes en charge du paiement de vos prestations familiales (voir [site CAF \(points d'accueil\)](#); [site MSA \(contacts\)](#)).
2. Pour le versement de votre Allocation compensatrice pour tierce personne (**ACTP**) ou votre Prestation de compensation du Handicap (**PCH**) : nous vous invitons à contacter le service Gestion et financement des Prestations de la Direction pour l'autonomie des Personnes âgées et Handicapées du **Conseil départemental de la Haute-Garonne** au 05.34.33.34.40.84 ou 40.39 durant les horaires d'ouverture (du lundi au vendredi) : 8h45 à 12h15/13h45 à 16h45, 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse cedex 09.

Les cartes

Qu'est-ce que la carte d'invalidité ? La carte de priorité ? La carte de stationnement ? Les différences ? Les conditions d'accès ?

A. La carte de « priorité »

Donne droit à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun (bus, tram, métro en zone urbaine et périurbaine), les salles et files d'attente, les lieux accueillant du public. Peuvent bénéficier de cette carte les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80%, et présentant une difficulté significative à la station debout. La pénibilité doit être reconnue par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

B. La carte d'invalidité

Délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité reconnu en CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) est supérieur ou égal à 80%.

Deux types de mentions complémentaires sont possibles :

- **La mention « besoin d'accompagnement » :**
 1. pour l'enfant ouvrant droit au complément d'allocation pour enfant handicapé de la troisième à la sixième catégorie ;
 2. pour l'adulte bénéficiaire de « l'aide humaine » dans le cadre de sa prestation de compensation du handicap ; de la majoration tierce personne (MTP) ; d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour les personnes qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne.
- **La mention « cécité » :** attribuée à la personne, sous conditions liées à la situation de handicap (vision centrale inférieure à 1/20).

La carte d'invalidité ouvre à des droits de priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les salles et files d'attente et à certains avantages fiscaux.

C. La carte européenne de stationnement

Attribuée par le Préfet du département à toute personne ayant un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne pour ses déplacements. Elle remplace les macarons GIC (Grand Invalide Civile) et GIG (Grand Invalide de Guerre) et n'est plus liée à un taux d'incapacité. Nominative, elle permet de stationner sur les emplacements réservés.

Qui dois-je contacter pour m'aider à faire une demande de carte ?

Pour toute demande d'informations ou d'accompagnement dans vos démarches, vous pouvez vous rendre :

- à l'accueil de la MDPH 31 : 10 place Alfonse-Jourdain, 31000 Toulouse. Bureaux ouverts du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45, sans rendez-vous.
- à l'accueil de l'antenne de Saint-Gaudens: Espace Pégot à Saint-Gaudens. Bureaux ouverts du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45, sans rendez-vous.
- dans la Maison des Solidarités de votre quartier ([cf. lien CD31](#)).

Ma carte arrive à expiration. Que dois-je faire ? Dans quel délai ?

Il est conseillé d'adresser une demande de renouvellement à la MDPH six mois avant la fin du droit. Au même titre qu'une première demande, un renouvellement de droit doit faire l'objet d'un nouveau dossier à remplir.

J'ai oublié de faire une demande de mention sur la carte d'invalidité (ex. besoin d'accompagnement). Que dois-je faire ?

1. Si votre demande est en cours de traitement, vous devez adresser un courrier de demande d'ajout de mention « besoin d'accompagnement » ou « cécité » à la MDPH.
2. Si votre demande se fait après le traitement de votre dossier, vous devez adresser une nouvelle demande à la MDPH accompagnée d'une photo.

J'ai perdu ma carte. Que dois-je faire ?

Vous devez adresser un courrier de demande de duplicata à la MDPH. Cette demande doit être accompagnée d'une photo avec le nom, le prénom et la date de naissance de la personne concernée et d'une attestation sur l'honneur de déclaration de perte validée par la mairie.

Les allocations en faveur des enfants

Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ?

Cette allocation s'adresse aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité est d'au moins 50%. Entre 50 et 79%, les parents ne peuvent prétendre à l'AEEH que si l'enfant fréquente un établissement d'enseignement adapté, ou si son état exige le recours à un dispositif adapté, ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le montant de l'AEEH de base peut être complété, sous conditions, par un complément AEEH. Six compléments peuvent s'ajouter à l'AEEH en fonction :

- des frais engagés par les parents liés directement au handicap,
- de la réduction éventuelle du temps de travail directement engendré par le handicap,
- du recours éventuel à une tierce personne pour compenser le handicap

L'AEEH de base peut également être complétée par une majoration pour parent isolé, si le parent assume seul la charge de son enfant.

Complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou prestation de compensation (PCH), que choisir ?

Si vous bénéficiez de l'AEEH et d'un complément pérenne, vous avez la possibilité de bénéficier d'un « droit d'option » vers la PCH.

Si ces deux prestations (PCH et complément AEEH) prennent en compte le même type de dépenses liées au handicap, les conditions d'attribution, les modes de calcul et de contrôle sont différents. La PCH permet souvent une meilleure prise en charge dans le cas de besoins de compensation tels que des aides techniques, l'aménagement du logement et l'adaptation du véhicule. Par contre, l'AEEH permet de mieux prendre en compte les frais éducatifs et les soins. Quel que soit votre choix, la MDPH vous informera des démarches à suivre pour bénéficier de la prestation la plus avantageuse au regard de votre situation.

A qui m'adresser pour faire ma demande d'AEEH pour mon enfant ?

Pour solliciter cette allocation, il convient de retirer à la MDPH un formulaire de demande et un certificat médical Cerfa à faire compléter par le médecin de votre enfant:

- au 10 place Alfonse-Jourdain, 31000 Toulouse
- ou à l'antenne de Saint-Gaudens, Espace Pégot à Saint-Gaudens
- ou sur le site Internet de la MDPH www.mdph31.fr.

Le dossier complété, daté et signé doit ensuite être transmis à la MDPH : 10 place Alfonse-Jourdain, 31000 Toulouse.

Sur le formulaire, vous devez ici remplir la partie :

- « A » réservée aux informations personnelles ;
- « B » projet de vie (vos attentes et vos besoins)
- « C » réservée à la demande d'AEEH et son complément

C - Demande d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé et son complément

Votre enfant est-il en internat ? Oui Non Depuis le : | | | | | | | | | | | | | | | |

Types d'accueil (crèche, assistante maternelle, garde d'enfant à domicile, halte garderie ...)

Types de scolarisation, de formation et de soins (école, collège, lycée, enseignement supérieur, établissement et service médico social ou sanitaire ...)

Si votre enfant est placé en internat, ses frais de séjour sont-ils intégralement pris en charge par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale ? Oui Non

Présence d'une personne auprès de l'enfant
Du fait du handicap de votre enfant, exercez-vous une activité professionnelle à temps partiel ou avez-vous dû renoncer à votre emploi ? Oui Non
Si vous recourez à l'emploi rémunéré d'une tierce personne, motivé par la situation de votre enfant, veuillez préciser le temps de rémunération : _____ heures par semaine
Si l'emploi n'est pas régulier, veuillez estimer le nombre d'heures par an : _____ heures

Frais supplémentaires liés au handicap
Aides techniques, appareillages, frais de garde, frais de transport, frais médicaux ou para-médicaux divers (non remboursés ou partiellement remboursés par votre assurance maladie et/ou vos mutuelles complémentaires, couches, alèses et autres).

NATURE DES FRAIS	COUTS			PÉRIODICITÉ Semaine, mois, année, occasionnelle
	Financiers sollicités	Montants Obtenus	Reste à votre charge	
TOTAL				

Je rencontre des problèmes de versement d'AEEH, à qui m'adresser ?

Pour les questions relatives au versement de l'AEEH, nous vous invitons à contacter la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutuelle Sociale Agricole (organismes payeurs).
(cf. www.caf.fr ; www.msa.fr).

La scolarité

Je viens d'arriver dans le département, comment scolariser mon enfant handicapé ?

Vous devez saisir l'Education nationale pour avoir la connaissance de la carte scolaire qui s'applique sur votre territoire de résidence.

Je souhaite préparer la rentrée scolaire de mon enfant qui rencontre des difficultés dans les apprentissages, que faire ?

❖ Si l'enfant est déjà scolarisé :

Le responsable légal doit solliciter une équipe éducative pour une étude de la situation, auprès du directeur d'école ou chef d'établissement. Cette instance étudie la situation de chaque élève et propose des solutions personnalisées et adaptées.

- a) Pour un Projet d'Accueil Individualisé (**PAI**): La famille doit solliciter le chef d'établissement. C'est le médecin scolaire qui coordonne les actions.
- b) Pour un Programme personnalisé de réussite éducative (**PPRE**) ou un plan d'accompagnement personnalisé (**PAP**) : La famille doit solliciter le chef d'établissement. C'est le médecin scolaire qui émet un avis.
- c) Dans le cadre d'une demande auprès de la MDPH : c'est le référent de scolarité accompagne et coordonne les actions à entreprendre dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (**PPS**).

❖ Si l'enfant n'est pas scolarisé :

Le responsable légal de l'enfant doit l'inscrire dans l'établissement dont il dépend (cf carte scolaire de l'Education nationale). Dans le cas d'une scolarité par correspondance (CNED), le responsable légal doit directement saisir le Directeur Académique des services départementaux de l'Education nationale (75 rue Saint-Roch, 31400 Toulouse / 05.36.25.70.00).

On me parle de « PPS » pour mon enfant, de quoi s'agit-il?

Le Plan personnalisé de scolarisation est un document qui organise la scolarité de l'enfant en situation de handicap : il détermine les interventions nécessaires et assure leur cohérence. Le PPS est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH au regard de l'ensemble des éléments que vous transmettez : GEVA-Sco (le Guide d'évaluation Scolaire ou GEVA-Sco est un outil de recueil de données permettant d'analyser les besoins de l'élève et renseigné par l'enseignant référent de scolarité, l'équipe pédagogique, les partenaires et la famille), un certificat médical de moins de 6 mois, et tout bilan en votre possession.

Pour plus d'informations : [cliquer sur le lien mdph31](#).

« *Projet d'accueil individualisé* » (PAI) ou un « *Plan d'accompagnement personnalisé* » (PAP) pour mon enfant, de quoi s'agit-il?

Ces mesures ne relevant pas des missions de la MDPH mais de l'Education nationale, nous vous invitons à prendre contact avec le médecin de santé scolaire. Pour plus d'informations voir le site de l'[Education nationale](#).

L'école m'a indiqué que mon enfant avait un enseignant référent. Quelle est sa fonction ? Comment puis-je le contacter ?

L'enseignant référent est un enseignant spécialisé de l'Education nationale.

Les enseignants référents, personnels de l'Education nationale, sont répartis sur tout le département de la Haute-Garonne. L'enseignant référent intervient dès que l'élève relève d'un plan personnalisé de scolarisation (PPS) et qu'il bénéficie d'une notification CDAPH.

Ses missions :

- Interlocuteur privilégié des parents : accueil, information
- Anime les équipes de suivi de scolarité
- Garant de la mise en œuvre du PPS
- Fédère toutes les parties prenantes du PPS
- Assure, tout au long du parcours scolaire, les relations avec la famille et avec l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire.

Pour plus d'information : [site de l'Académie de Toulouse](#)

Quelles sont les aides possibles pour mon enfant en situation de handicap, dans le cadre de sa scolarité ?

Suivant la situation de votre enfant, il peut s'agir :

1) D'une orientation scolaire spécifique:

- Les Unités Localisées d'Inclusion Scolaire (ULIS) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré. Les ULIS offrent aux élèves la possibilité de poursuivre les apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires, même lorsque leurs acquis correspondent aux premiers niveaux. Des temps d'inclusion dans la classe d'âge rythment la scolarisation. Elles font partie intégrante de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées. Les affectations sont du ressort de l'Education nationale.
- Les Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA). Les SEGPA sont des sections qui accueillent des élèves (au collège) ayant des difficultés d'apprentissage. En fonction du projet du jeune et de l'évaluation de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, les élèves en situation de handicap peuvent être orientés par la CDAPH en lien avec la CDOEA (Commission d'Orientation des Enseignements Adaptés de l'Education nationale) ou dans le cadre d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation).

- 2) D'une aide humaine individualisée ou mutualisée
Leurs missions:
 - l'accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne
 - l'accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage
 - l'accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle
- 3) De l'attribution d'un matériel pédagogique adapté (ex: ordinateur, périphérique adapté, logiciel(s) spécifique(s))
- 4) De l'aménagement de la scolarité (ex : le besoin de soins sur le temps scolaire, le maintien en grande section de maternelle.)
- 5) D'une aide au transport scolaire : il s'agit de la mise à disposition d'un transport adapté (individuel ou collectif) pour les élèves ou étudiants en situation de handicap ou d'une participation aux frais.

L'école dit que mon enfant a besoin d'une « AVS » ou d'une « AESH » ? A qui m'adresser ?

Les AVS (Auxiliaires de Vie Scolaire) ou AESH (Accompagnants des élèves en situation de handicap) accompagnent des élèves présentant un handicap. Ils interviennent dans les établissements élémentaires et secondaires.

Il existe deux catégories :

1. **L'AVS individuelle ou « AVS-i »** est destinée à répondre à l'accompagnement d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue. La quotité d'heures d'intervention est précisée par la CDAPH.
2. **L'AVS mutualisée ou « AVS-m »** est destinée à répondre à l'accompagnement d'élèves sur certains temps de leur scolarité. La quotité d'heures d'intervention n'est pas précisée.

Leurs missions:

- l'accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne
- l'accompagnement des jeunes dans l'accès aux activités d'apprentissage
- l'accompagnement des jeunes dans les activités de la vie sociale et relationnelle

Démarches préalables

- a. Si l'enfant bénéficie déjà d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) : le responsable légal doit solliciter le référent de scolarité.
- b. Si l'enfant n'est pas connu de la MDPH : le responsable légal doit solliciter le directeur d'établissement scolaire (directeur de l'école ou principal du collège ou proviseur de lycée).

L'affectation du personnel "AVS", relève de la compétence du Rectorat.

Pour toutes demandes : dpae4.evs-privé@ac-toulouse.fr

L'école dit que mon enfant ne peut plus rester dans une structure classique, qu'il a besoin d'un établissement médico-social, à qui m'adresser ?

C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées (CDAPH) au sein de la MDPH qui est compétente pour prononcer toutes les orientations. Si la scolarité en milieu ordinaire n'est pas possible, la CDAPH peut prononcer une orientation vers un établissement médico-social spécialisé.

Les établissements médico-sociaux accueillent des enfants et adolescents handicapés. Ces établissements assurent une prise en charge éducative, pédagogique et thérapeutique adaptée. Ils sont organisés différemment selon l'âge et les enseignements dispensés et proposent des modalités d'accueil variées : Internat, semi internat, externat, accueil séquentiel, placement familial...

Pour obtenir une place il faut faire une demande d'orientation auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et solliciter les différents établissements avec la notification d'orientation de la CDAPH.

Je souhaite trouver une structure adaptée au handicap de mon enfant, à qui m'adresser ?

Vous devez adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) toute demande concernant la scolarisation ou la formation de votre enfant handicapé. C'est la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au sein de la MDPH qui est compétente pour déterminer le type d'établissement où votre enfant pourra être accueilli :

- un institut médico-éducatif (IME);
- un internat ou un externat médico-pédagogique (IMP ou EMP);
- un institut médico-professionnel (IMPro),
- un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP),
- un institut d'éducation motrice (IEM),
- ou un institut d'éducation sensorielle pour les jeunes déficients visuels ou auditifs (IES).

Le nombre de places étant très limité, les délais d'attente sont très longs. Il est donc nécessaire de déposer un dossier dans les différents établissements de son secteur le plus tôt possible, une fois que vous avez une notification de la CDAPH accordant l'orientation de votre enfant vers un établissement.

Comment faire pour trouver un établissement qui puisse accueillir mon enfant quand je ne pourrai plus m'occuper de lui ?

Pour obtenir une place dans un établissement spécialisé pour personnes handicapées, il faut faire une demande d'orientation auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui déterminera l'établissement où votre enfant pourra être accueilli, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Le nombre de places étant très limité, les délais d'attente sont très longs. Il est nécessaire de déposer un dossier dans les différents établissements de son secteur le plus tôt possible, une fois que vous avez une notification de la CDAPH accordant l'orientation de votre enfant vers un établissement.

Qu'est-ce que l'accompagnement par un SESSAD (service d'éducation et de soins à domicile)?

Ces services ont pour mission de permettre à l'enfant handicapé de se maintenir dans son milieu de vie social et familial.

Leur action est orientée selon l'âge de l'enfant :

1. Accompagnement précoce pour les enfants de la naissance à 6 ans:
 - ✓ conseil et accompagnement des familles
 - ✓ approfondissement du diagnostic
 - ✓ aide au développement psychomoteur initial de l'enfant
 - ✓ préparation des orientations collectives ultérieures
2. soutien à la scolarisation comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs, et pédagogiques adaptés.

Le SESSAD (Service d'Éducation spéciale et de Soins à domicile) est un service qui consiste en l'accompagnement par une équipe pluridisciplinaire et coordonnée. Il apporte un soutien spécialisé à l'enfant en situation de handicap pour le maintenir dans son milieu de vie ordinaire. Il participe à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie. Le soutien peut prendre différentes formes selon les besoins de l'enfant (soutien scolaire et social, soins spécifiques, éducatifs, soutien à la famille).

Le SAFEP (Service d'Accompagnement Familial et d'Éducation Précoce) intervient auprès de l'enfant de **0 à 3 ans en situation de surdité**, dans le cadre d'un Projet individualisé en partenariat avec la famille et au plus près de son environnement.

Les objectifs:

- Procurer soutien, aide et conseils
- Mettre en place l'aide éducative, thérapeutique et rééducative nécessaire à l'évolution de l'enfant dans son environnement
- Préparer l'intégration progressive en halte garderie et en crèche. Le Projet, axé sur la relation "parent/enfant", est de développer et de favoriser les ressources de communication de l'enfant avec sa famille et son environnement.

Le SSEFIS (Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire) assure **l'intégration scolaire en milieu ordinaire d'enfants déficients auditifs âgés de 3 à 20 ans**. Ils mènent des actions d'orthophonie et de soutien pédagogique, complétées par un suivi médico-psychologique. Un accompagnement sur le lieu de scolarisation peut être proposé.

L'admission des enfants s'effectue à la demande de la famille, à partir d'un bilan présenté à la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Le SAAAIS (Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire) s'adresse aux enfants **déficients visuels de 6 à 20 ans**. Il apporte un suivi médical, paramédical, éducatif, et pédagogique dans les différents lieux de vie de l'enfant et tend à favoriser l'intégration scolaire et sociale du jeune.

Les soins de mon enfant prennent beaucoup de temps, je souhaite que sa scolarité soit adaptée, à qui m'adresser ?

a. **Si l'enfant bénéficie déjà d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) :**
Le responsable légal doit solliciter le référent de scolarité.

b. **Si l'enfant n'est pas bénéficiaire d'un PPS :**

Le responsable légal doit solliciter une équipe éducative auprès du directeur d'établissement scolaire (ou du principal du collège ou proviseur de lycée). Puis il doit transmettre le formulaire de demande, le GEVA-Sco, un certificat médical de moins de 6 mois, et tout bilan en votre possession auprès de la MDPH.

Je souhaiterais faire une demande d'aménagement d'examen pour mon enfant, quelles sont les dispositions prévues et les démarches à effectuer?

Ce dispositif concerne les candidats qui présentent, au moment des épreuves "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant."

Les dispositions peuvent concerner:

- l'aménagement des locaux
- l'installation matérielle dans la salle d'examen
- l'utilisation d'aides techniques ou humaines ...

Les aménagements sont décidés par l'autorité administrative qui organise l'examen ou le concours, vous devez donc vous rapprocher de cette dernière pour retirer un dossier de demande. Vous trouverez sur le site de la MDPH la liste des médecins désignés par la CDAPH pour donner un avis concernant les aménagements d'examen. Cet avis sera confirmé ou non par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, seule habilitée à prendre décision. La MDPH n'intervient pas sur ce champ.

Je suis étudiant et en situation de handicap, à qui m'adresser pour faciliter le déroulement de mes études?

Vous pouvez contacter le référent handicap de votre université pour toutes les questions relatives aux dispositifs et référents existants en faveur des étudiants en situation de handicap, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <http://www.univ-toulouse.fr/vie-etudiante/vie-pratique/etudiants-en-situation-de-handicap>.

Les allocations en faveur des adultes

Quels sont mes droits en tant que personne en situation de handicap ? Qu'est-ce que l'AAH ? La PCH ? L'ACTP ? Peut-on les cumuler ?

- **La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** a été mise en place en 2005 pour financer les charges liées à la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap à leur domicile ou en établissement.

Cette prestation concerne la personne handicapée confrontée :

- à une **difficulté absolue pour la réalisation d'une activité essentielle** (activité ne pouvant absolument pas être réalisée par la personne elle-même),
- ou à une **difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne** (activité réalisée difficilement et de façon altérée).

La PCH comporte 5 types d'aides :

- Aides humaines pour l'accompagnement dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne (recours à des auxiliaires de vie ou un aidant familial) ;
- Aides techniques pour l'acquisition d'équipements (par exemple : fauteuil roulant, prothèse auditive);
- Aides pour l'adaptation du logement et du véhicule ou pour les surcoûts de transport ;
- les frais ponctuels liés au handicap qui ne peuvent pas être pris en charge par ailleurs (ex: frais de réparation d'aides techniques) dans la limite du montant maximum fixé par la réglementation,
- les frais liés à l'acquisition et l'entretien des aides animalières qui maintiennent ou améliorent l'autonomie de la personne handicapée (ex: chien guide d'aveugle) dans la limite du forfait fixé par la réglementation.

Pour plus d'informations, voir la fiche [PCH](#).

- **L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)**, est remplacée depuis le 1^{er} janvier 2006 par la PCH

L'ACTP était attribuée aux personnes handicapées dont l'état nécessitait le recours à une tierce personne pour les aider dans les actes essentiels de la vie.

Si vous percevez actuellement l'ACTP, vous pouvez :

- à tout moment, demander la Prestation de compensation du handicap (PCH) en remplacement de l'ACTP si cela répond de façon plus adaptée à vos besoins,
- attendre le renouvellement de l'ACTP et choisir à ce moment-là le maintien de l'ACTP ou faire une demande de Prestation de compensation du handicap.

Pour plus d'informations, voir la fiche [ACTP](#).

- **L'Allocation aux adultes handicapés (AAH)**, est une prestation destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. Elle est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité atteint 80%. Elle peut également être attribuée pour un taux compris entre 50 et 79%, si la personne handicapée connaît une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) liée au handicap.

Pour plus d'informations, voir la fiche [AAH](#).

A noter : Vous pouvez cumuler l'AAH avec la PCH ou l'ACTP si vous remplissez les conditions d'éligibilité pour chacune d'entre elles. Cependant vous ne pouvez pas cumuler la PCH et l'ACTP.

La majoration pour la vie autonome et le complément de ressources, de quoi s'agit-il ?

1. La majoration pour la vie autonome est une allocation attribuée et versée par la CAF qui s'ajoute à l'allocation adultes handicapés (AAH). Elle est attribuée automatiquement aux personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80%, vivant dans un logement indépendant et qui bénéficient de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

Cette aide n'est pas cumulable avec la garantie de ressources (complément de ressources).

2. Le complément de ressources est une allocation forfaitaire attribuée par la CDAPH et versée par la CAF qui a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité totale de travailler.

Pour bénéficier du complément de ressources, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %,
- présenter une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap,
- percevoir l'AAH à taux plein ou un complément d'invalidité ou d'une rente accident du travail,
- et ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis 1 an à la date du dépôt de la demande de complément.
- vivre dans un logement indépendant. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement n'est pas considéré comme étant indépendant sauf s'il s'agit de la personne avec qui vous vivez en couple.

Le complément de ressources est versé jusqu'au mois précédent l'âge légal de la retraite y compris en cas de retraite anticipée.

L'allocation compensatrice pour frais professionnels, de quoi s'agit-il?

L'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) est destinée à permettre aux personnes handicapées d'assumer les frais occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle. Cette allocation a été remplacée en 2006 par la prestation de compensation du handicap ([PCH](#)).

Quelles sont les conditions d'accès à l'AAH et à la PCH?

➤ **Conditions d'accès à l'AAH**

- **Les conditions de résidence et de nationalité :**

Il faut résider de façon permanente en France : c'est-à-dire avoir son domicile habituel, en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Les ressortissants étrangers doivent posséder un titre de séjour régulier sur le territoire national ou être titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Les ressortissants de l'Union Européenne doivent avoir résidé en France les 3 mois précédant la demande.

- **Les conditions d'âge :**

Le demandeur doit être âgé :

- soit de plus de 20 ans,

- ou de plus de 16 ans s'il n'est plus considéré comme « à charge » pour le bénéfice des prestations familiales.

Pour les personnes ayant fait valoir leurs droits à la retraite : Les personnes handicapées ayant un taux d'au moins 80 % peuvent conserver une partie de l'AAH en complément d'une retraite, si elle est inférieure à l'AAH.

- **Les conditions de ressources :**

Les revenus ne doivent pas dépasser un plafond annuel (majoré par enfant à charge) de ressources fixé chaque année (à consulter sur le site www.caf.fr)

➤ **Conditions d'accès à la PCH**

- **Les conditions de handicap :**

Cette prestation concerne la personne handicapée confrontée :

- à **une difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité essentielle (activité ne pouvant absolument pas être réalisée par la personne elle-même),
- **ou à une difficulté grave** pour la réalisation d'au moins deux activités essentielles de la vie quotidienne (activité réalisée difficilement et de façon altérée).

Ces activités essentielles sont définies dans 4 domaines :

• **Mobilité** : se mettre debout, marcher, se déplacer ...

• **Entretien personnel** : se laver, s'habiller, ...

• **Communication** : Parler, entendre...

• **Tâches et exigences générales** : s'orienter dans le temps, dans l'espace, gérer sa sécurité...

Les difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an. Le niveau des difficultés est déterminé en référence à la réalisation de l'activité par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

- **Les conditions de résidence :**

- Le demandeur doit résider de façon stable et régulière sur le territoire national.
- Les personnes de nationalité étrangère doivent justifier d'une carte de résident ou d'un titre de séjour.
- Les ressortissants de l'UE doivent remplir les conditions du droit au séjour défini dans l'article L.121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé.
- Le demandeur peut être hébergé par un tiers ou accompagné en établissement médical ou médico-social, être hospitalisé en établissement de santé, à son domicile.

- **Les conditions d'âge :**

La personne doit être âgée de moins de 60 ans au moment de la première demande.

Cependant il existe 3 cas où la limite d'âge n'est pas applicable :

- les personnes de plus de 60 ans qui répondaient aux critères d'éligibilité de la PCH avant 60 ans, peuvent solliciter cette prestation jusqu'à 75 ans,
- les personnes de plus de 60 ans exerçant toujours une activité professionnelle,
- les personnes qui bénéficiaient de l'ACTP et qui souhaitent bénéficier du droit d'option PCH/ACTP.

- **Les conditions de ressources :**

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Concernant le montant de la PCH, une participation peut être laissée en fonction du niveau de certaines de vos ressources.

Le montant de la PCH sera ainsi de :

- 100 % si ces ressources sont inférieures ou égales à 26 500,44 € par an,
- 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Les ressources prises en compte sont les ressources N-1. Certaines ressources sont toutefois exclues des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge parmi lesquelles :

- vos revenus professionnels, ceux de la personne avec laquelle vous vivez, ceux de votre aidant familial ou de vos parents même lorsque vous vivez chez eux,
- votre retraite et pension d'invalidité versées par un régime obligatoire,
- votre allocation de chômage et régime de solidarité, votre allocation spécifique de solidarité, votre allocation équivalent retraite,
- vos indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle ou votre allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante,
- vos prestations familiales,
- votre allocation aux adultes handicapés (AAH),
- vos allocations logement,
- votre prime d'activité,

- votre prime de déménagement,
- votre pension attribuée en cas de divorce ou de séparation,
- votre bourse d'étudiant,
- vos rentes survie ou épargne handicap.

Comment faire une demande d'allocation ?

Pour solliciter une allocation, vous pouvez retirer une demande :

- à l'accueil de la MDPH 31 : 10 place Alfonse-Jourdain, 31000 Toulouse. Bureaux ouverts du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45, sans rendez-vous.
- à l'accueil de l'antenne de Saint-Gaudens: Espace Pégot à Saint-Gaudens. Bureaux ouverts du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45, sans rendez-vous.
- dans la Maison des Solidarités de votre quartier ([cf. lien CD31](#)).

Le dossier complété, daté et signé doit ensuite être transmis à la MDPH.

Les pièces obligatoires pour toute demande :

- **Le formulaire CERFA de demande MDPH** (complété, daté et signé en dernière page),
- **Le certificat médical CERFA**, daté de moins de 6 mois, complété, signé et tamponné par un médecin (généraliste ou spécialiste),
- **Une photocopie recto-verso d'un justificatif d'identité** de la personne concernée par la demande (pièce d'identité, passeport, copie du livret de famille pour les enfants, titre de séjour en cours de validité...),
- **Une photocopie d'un justificatif de domicile** de moins d'un an au nom de la personne concernée par la demande (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz, d'eau,...).

Dans le cadre de l'évaluation globale de la situation, des documents complémentaires pourront vous être demandés : CV, bilans, synthèses et rapports réalisés par les différents professionnels (médecins spécialistes, assistante sociale, enseignant, éducateur, ergothérapeute, orthophoniste, psychologue, établissement ou service médico-social...).

J'ai une AAH et je rencontre des problèmes de versement, à qui m'adresser ?

Nous vous invitons à contacter les organismes en charge du paiement de l'AAH : la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutuelle Sociale Agricole. (cf. www.caf.fr ; www.msa.fr).

J'ai une PCH ou une ACTP et je rencontre des problèmes de versement, à qui m'adresser ?

Nous vous invitons à contacter le service en charge du paiement de ces allocations : Gestion et Financement des Prestations de la Direction pour l'autonomie des Personnes âgées et Handicapées du Conseil départemental de la Haute-Garonne :

Adresse :
Conseil départemental de la Haute-Garonne
Service Gestion et Financement des Prestations (GFP)
1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9.

Téléphone :
05.33.33.34.40.84 ou 40.39

Horaires d'ouverture (du lundi au vendredi) :
8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45.

Puis-je demander une aide ménagère avec la PCH ?

Non, la PCH ne finance pas des heures d'aide ménagère.

Pour information, les demandes d'aide ménagère peuvent être examinées :

- soit dans le cadre d'une demande d'aide sociale au Conseil départemental,
- soit dans le cadre d'une demande d'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) au Conseil départemental pour les personnes de 60 ans ou plus en perte d'autonomie.

Ces allocations délivrées par le Conseil départemental sont soumises à certains critères :

- Pour l'APA, il faut être âgé d'au moins 60 ans et être en perte d'autonomie. Vous pouvez retirer directement un dossier de demande auprès de la Maison des Solidarités de votre quartier. Voir site [CD31](http://www.cd31.fr).
- Pour l'aide sociale, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier de cette aide sous conditions de ressources. Le dossier est à retirer directement auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de votre commune.

J'ai plus de 60 ans, ai-je droit à la PCH ?

Pour la première demande, vous devez avoir moins de 60 ans sauf si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

- Vous remplissez les conditions nécessaires pour la percevoir avant 60 ans.
Dans cette hypothèse, vous pouvez demander la PCH avant vos 75 ans.
- Vous avez plus de 60 ans et vous exercez toujours une activité professionnelle.

Pour un renouvellement, si vous perceviez la PCH avant 60 ans, vous pouvez continuer à la percevoir :

- si vous remplissez les conditions d'attribution,
- et tant que vous n'optez pas pour l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie.

J'ai une ACTP, dois-je choisir la PCH ?

Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent choisir de garder l'ACTP ou opter pour la PCH en fonction de ce qui est le plus avantageux pour eux. Il vous appartiendra alors de faire connaître votre choix au Conseil départemental.

Le choix de la PCH implique le renoncement définitif à l'ACTP. Pour toute question relative à ce droit d'option nous vous invitons à contacter le service du Conseil départemental de la Haute-Garonne en charge de cette question:

Adresse :

Conseil départemental de la Haute-Garonne
Service Gestion et Financement des Prestations (GFP)
1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9.

Téléphone :

05.34.33.40.84 ou 40.39

Horaires d'ouverture (du lundi au vendredi) :
8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45.

Est-il possible de salarier une personne de ma famille pour m'aider dans les actes de la vie quotidienne ?

Dans le cadre de la prestation de compensation du handicap, lorsque l'état de la personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante (ou quasi constante) pour des soins ou des gestes de la vie quotidienne, les sommes attribuées au titre de l'aide humaine dans le cadre d'un « emploi direct » peuvent être versées à :

- 1) son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle a conclu un PACS,
- 2) ou un obligé alimentaire du 1er degré (père, mère, fils, fille, gendre ou belle-fille à condition que le conjoint qui établit la relation soit toujours vivant).

La personne en situation de handicap doit être considérée comme "très lourdement handicapée". Dans ce cas, l'aidant familial peut être salarié de la personne handicapée et un contrat de travail doit être signé.

A défaut de cette situation de dépendance, l'aidant familial n'est pas salarié mais « dédommagé », selon les montants arrêtés (pour plus d'infos [site service public.](#))

Les aidants familiaux « dédommagés » sont-ils soumis à l'impôt ?

Le code général des impôts prévoit que la Prestation de compensation du handicap (PCH), est exonérée de l'impôt sur le revenu.

En revanche une disposition fiscale (N°2007-26), prévoit que les sommes perçues au titre du « dédommagement » par l'aidant familial sont des revenus soumis à l'impôt sur le revenu. Il convient donc de déclarer les sommes perçues au titre du dédommagement de l'aidant familial par le biais de la feuille de déclaration « 2042C-Pro » (la version papier est disponible auprès des services fiscaux.)

Pour plus d'informations : <http://www.impots.gouv.fr> ou contacter votre centre des impôts.

L'aidant familial « salarié » de la personne handicapée doit bien déclarer les sommes perçues au titre de son emploi.

Emploi, insertion professionnelle et formation

Mes difficultés de santé entravent mon travail, que faire ?

Si vous êtes salarié et que vous avez des difficultés sur votre poste de travail, il convient de vous rapprocher du médecin du travail et du Service d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés (S.A.M.E.T.H). Le médecin du travail a un rôle de conseiller, il intervient entre autres sur l'adaptation des postes et des rythmes de travail.

Deux solutions seront envisagées si vous ne pouvez plus, du fait de votre handicap, continuer d'exercer votre activité:

- soit un reclassement au sein de votre entreprise,
- soit déposer une demande d'orientation professionnelle à la M.D.P.H lorsque le reclassement au sein de votre entreprise n'est pas envisageable.

Quelles sont les aides spécifiques liées à la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ouvre droit à différentes aides :

▪ Si vous êtes en recherche d'emploi :

- 1) au bénéfice des aides de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) et du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),
- 2) à l'accès à la Fonction Publique par concours (aménagé ou non) ou par recrutement contractuel spécifique,
- 3) à un accompagnement adapté de recherche d'emploi par Cap emploi ou Pôle emploi.

▪ Si vous êtes en emploi :

- 1) à une reconnaissance officielle des difficultés auxquelles vous pouvez être confronté dans le cadre de votre travail,
- 2) au bénéfice d'aménagements liés à votre poste (adaptation des locaux, des horaires ...) mais en restant soumis aux droits et obligations du Code du Travail,
- 3) à l'aide des Services d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés (SAMETH). Exemples : étude ergonomique du poste de travail, aménagements spécifiques pour permettre un maintien dans l'emploi.
- 4) à un accès plus facile au bilan de compétences, aux formations professionnelles si vous désirez vous former ou changer de métier, ainsi qu'au bénéfice d'un doublement du préavis légal en cas de licenciement (maxi 3 mois).

Quelles sont les conditions d'accès à la RQTH?

- **Condition liée au handicap**

Est considérée comme travailleur handicapé, toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique (Art L 5213-1 du code du travail).

- **Condition d'âge**

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé peut être attribuée à toute personne âgée de plus de 16 ans, ou de 15 ans si elle est dérogée de l'obligation scolaire ou est autorisée à démarrer un apprentissage à cet âge.

- **Procédures d'attribution**

La demande est à déposer à la MDPH au moyen du formulaire CERFA. L'évaluation de la RQTH est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire qui transmet ensuite cet avis à la CDAPH pour décision. La RQTH est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans.

A noter :

- La RQTH n'est pas une prestation, elle n'ouvre pas droit à la CMU, à l'AAH, ni à une aide financière directe,
- Tout bénéficiaire de la RQTH a le choix de la mentionner ou non sur son C.V. Et/ou d'en informer son employeur.
- Il est inutile de demander la RQTH si vous bénéficiez de certaines prestations, qui valent, de fait, reconnaissance du handicap (AAH, pension d'invalidité, rente accident du travail, Carte d'invalidité...). [Pour plus d'information voir le lien Légifrance.](#)

Quelles sont les obligations pour un employeur vis-à-vis d'un salarié handicapé ?

Tout employeur du secteur privé ou public d'au moins 20 salariés, doit employer, dans une proportion de 6 % de son effectif salarié, des travailleurs reconnus RQTH.

L'employeur et le salarié pourront éventuellement bénéficier de l'aide de l'AGEFIPH ou du FIPHFP. (cf : www.agefiph.fr et [site FIPHFP.](#)).

Quels sont les organismes qui emploient des travailleurs handicapés ? Existe-il des emplois « réservés » ?

Les emplois « réservés » n'existent pas. Depuis la loi du 10 juillet 1987, les entreprises (privé/public) employant au moins 20 salariés, depuis plus de trois ans, sont tenues à une obligation d'emploi d'au moins 6% de personnes handicapées dans leur effectif. La loi du 11 février 2005 réaffirme cette obligation et l'étend à de nouvelles catégories de personnes handicapées.

- Pour le secteur public, vous pourrez consulter les informations sur l'obligation d'emploi sur le site internet du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique : [site FIPHFP](#).
- Pour le secteur privé, vous pourrez consulter les informations sur l'obligation d'emploi sur le site internet de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées : www.AGEFIPH.fr.

Je suis en conflit avec mon employeur, et je suis reconnu RQTH ? À qui m'adresser ?

La MDPH n'a pas la compétence pour intervenir en cas de litige avec votre organisme de formation ou votre employeur. Dans cette situation, vous pouvez vous rapprocher de l'inspection du travail (Ministère du travail). Inspecteurs du travail et contrôleurs du travail sont chargés de veiller à l'application du droit du travail dans les entreprises. Ils sont notamment compétents pour constater les infractions commises en matière de discriminations.

Inspection départementale du travail
Cité administrative
Bat. B
Boulevard Armand Duportal
31074 Toulouse Cedex
Téléphone : 05 67 77 74 77
Télécopie : 05 67 77 74 76

Je suis reconnu Travailleur Handicapé et je recherche une formation que faire ?

Je dépose un dossier de demande à la MDPH si je souhaite une formation en milieu adapté. En fonction de ma situation, la CDAPH pourra m'orienter vers un centre de pré-orientation ou un centre de rééducation professionnelle.

- **Centres de Pré-Orientation (CPO)**

Ils accueillent, sur décision de la CDAPH, des travailleurs reconnus handicapés dont l'orientation professionnelle présente des difficultés particulières et qui nécessitent un accompagnement individualisé pour définir leur projet professionnel (de 1 à 12 semaines).

- **Centres de Rééducation Professionnelle (CRP)**

Structures de formation professionnelle chargées de dispenser une formation qualifiante, les CRP sont réservés aux travailleurs reconnus handicapés et orientés par la CDAPH (liste des formations sur FAGERH : www.fagerh.fr).

La durée des stages de formation varie en fonction du métier préparé (secteur agricole, industriel ou commercial) entre 10 et 30 mois.

Les CRP proposent des remises à niveau et des préprofessionnalisations.

- Si vous êtes demandeur d'emploi, vous pouvez également bénéficier d'une formation qui répond à vos attentes dans un organisme de droit commun. Dans ce cas, il vous suffit de faire le point avec votre conseiller (Pôle Emploi, Cap Emploi ou Mission locale).

Je souhaite effectuer un reclassement professionnel, que faire ?

- Si vous êtes salarié et si vous rencontrez des difficultés sur votre poste de travail, il convient de vous rapprocher du médecin du travail. Le médecin du travail étudiera avec vous et votre employeur les possibilités d'adaptation de votre poste de travail ou un éventuel reclassement au sein de l'entreprise.
Vous pouvez demander à votre employeur l'intervention du SAMETH (Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés) pour une étude spécialisée des adaptations requises.
En cas de mise en invalidité, vous devez solliciter Pôle emploi pour étudier vos possibilités de reclassement professionnel. Avec une invalidité de première et deuxième catégorie, vous pouvez continuer à travailler.
- Si vous êtes demandeur d'emploi, il convient de déposer une demande d'orientation et/ou de formation à la MDPH ou de vous adresser à Pôle Emploi.

Je souhaite devenir auto-entrepreneur, la MDPH peut-elle m'aider ?

La MDPH n'intervient pas dans l'accompagnement pour la création d'entreprise. Pour plus d'informations, nous vous invitons à prendre contact avec l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (cf.: www.agefiph.fr).

Quelle est la différence entre le « milieu protégé » et le « milieu ordinaire » ?

Ces notions s'appliquent au milieu professionnel. Il en existe deux types :

- Le milieu ordinaire regroupe le monde professionnel général,
- Le milieu protégé abrite des structures professionnelles adaptées : les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

Un ESAT est une structure qui offre aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif. Il accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent pas de travailler dans [une entreprise ordinaire](#) ou [une entreprise adaptée](#).

Qu'est-ce que le « Contrat de Rééducation Professionnelle » ?

Le contrat de rééducation professionnelle est un contrat de travail à durée déterminée passé entre l'organisme de sécurité sociale qui verse les indemnités journalière de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le salarié et l'employeur.

Ce contrat est obligatoirement assorti d'une formation en « milieu ordinaire » (de droit commun) afin de permettre au bénéficiaire : de se réaccoutumer à son ancienne profession, ou d'apprendre un nouveau métier.

Toute personne dont le handicap est reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), qui, à la suite d'une maladie invalidante, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a perdu la possibilité d'exercer son emploi, peut bénéficier de ce contrat, dans la mesure où elle est affiliée à la sécurité sociale.

Qu'est ce que « CAP Emploi »?

Il s'agit d'un organisme qui assure une mission de service public en faveur de l'emploi des personnes handicapées. Il propose des services aux employeurs et aux demandeurs d'emploi en situation de handicap pour le recrutement, la formation et le reclassement professionnel. C'est Pôle emploi qui peut vous orienter vers Cap emploi.

En quoi consistent les aménagements d'examens? Où faire ma demande ?

Les aménagements d'examens concernent les candidats qui présentent, au moment des épreuves "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Les dispositions peuvent prendre différentes formes:

- l'aménagement des locaux
- l'installation matérielle dans la salle d'examen
- l'utilisation d'aides techniques ou humaines ...

Les aménagements sont décidés par l'autorité administrative qui organise l'examen ou le concours. Vous devez donc vous rapprocher de cette dernière pour retirer un dossier de demande. Vous trouverez sur le site de la MDPH la liste des médecins désignés par la CDAPH pour donner un avis concernant les aménagements d'examen. Cet avis sera confirmé ou non par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, seule habilitée à prendre décision. La MDPH n'intervient pas sur ce champ.

Etablissements et services médico-sociaux

Je souhaite être pris en charge dans un établissement spécialisé, à qui dois-je m'adresser ?

Afin d'intégrer un établissement médico-social, vous devez tout d'abord obtenir une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Ensuite vous devez rechercher une place au sein d'un établissement : [voir site mdph31](#). La notification est valable dans tous les établissements en de France.

Chaque établissement ayant une procédure d'admission propre, il est important de les contacter pour vous faire préciser les démarches à engager. Pour bénéficier de l'aide sociale du département pour les foyers de vie, foyers d'hébergement et les foyers d'accueil médicalisée (participation aux frais d'hébergement à votre charge), vous devez impérativement déposer une demande auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale de votre commune (CCAS ou CIAS).

Quelles sont les différences entre tous les types d'établissements ?

Il existe différentes formules d'accueil en établissements :

1. Accueil permanent

La personne réside à temps plein dans l'établissement. La personne handicapée ou son représentant légal fait la demande auprès du directeur d'établissement qui décidera, avec son équipe, de son entrée.

2. Accueil temporaire

La personne est accueillie un certain nombre de jours dans l'année (90 jours maximum par année civile). Ce type d'accueil permet aux aidants familiaux d'avoir un relais (aide aux aidants) et à la personne handicapée de changer d'environnement. La personne handicapée ou son représentant légal fait la demande auprès du directeur d'établissement qui décidera, avec son équipe, de son admission.

3. Accueil de jour

La personne se rend dans l'établissement en journée, y mange éventuellement le midi et participe aux ateliers, sorties et toutes autres activités proposées par l'établissement. Elle rentre à son domicile le soir.

Cet accueil est possible dans les **Foyers de vie (FDV)**, **Foyers Occupationnels (FO)**, **Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM)** ou en **Maison d'Accueil Spécialisé (MAS)** et peut se dérouler à temps partiel. La personne handicapée ou son représentant légal fait la demande auprès du directeur d'établissement qui décidera, avec son équipe, de son admission. L'accueil temporaire se décline en internat, en accueil de jour ou en accueil de nuit.

J'ai une orientation vers un établissement qui a été prononcée par la CDAPH, quelles démarches dois-je faire ?

Vous devez effectuer des candidatures auprès des établissements en joignant obligatoirement une copie de la notification d'orientation prise par la CDAPH (en cours de validité).

Les établissements éventuellement mentionnés sur votre notification représentent des propositions qui n'excluent pas d'autres choix de votre part.

Je souhaite être aidé(e) tout en restant à mon domicile, à quelle aide puis-je prétendre ?

La personne en situation de handicap peut bénéficier d'un accompagnement à domicile par un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ou un Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH).

1. Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

Les SAVS ont pour mission de favoriser l'autonomie des personnes handicapées et participer à leur maintien en milieu ordinaire ou en milieu protégé à partir de l'expression de leur projet de vie. Leur mission implique :

- ❖ un accompagnement en milieu ordinaire et un apprentissage à l'autonomie,
- ❖ un accompagnement dans la réalisation des actes essentiels de l'existence.

Pour favoriser le maintien ou la restauration des liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la cité (loisirs, sport...).

2. Les Services d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

Afin de réaliser les missions d'intégration sociale et professionnelle, les SAMSAH prennent en charge des personnes adultes handicapées qui nécessitent des soins réguliers et coordonnés. Ces services s'adressent donc à des personnes afin de leur apporter des réponses diversifiées intégrant une dimension thérapeutique. Ils assurent des missions qui contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées.

Comment sont pris en charge les frais d'hébergement en foyer (Foyer d'accueil médicalisé, foyer de vie, foyer d'hébergement)?

Lorsque la personne handicapée ne peut plus rester durablement à son domicile, elle peut demander une orientation vers un établissement social ou médico-social.

Une aide pour les frais d'hébergement et d'entretien peut être sollicitée auprès du Conseil départemental au titre de l'aide sociale.

Une contribution aux frais de séjour est demandée à la personne handicapée tout en lui laissant un minimum de ressources fixé par décret.

Le logement

Je suis en situation de handicap, suis-je prioritaire pour obtenir un logement ?

La Maison départementale des personnes handicapées n'est pas compétente sur les questions liées à l'attribution de logement. En revanche, cette demande relève de la compétence de bailleurs sociaux (offices HLM). La MDPH vous invite donc à contacter les services sociaux ou la mairie de votre lieu de résidence ou directement les bailleurs sociaux.

Je suis en situation de handicap, existe-il des aides pour adapter mon logement ?

L'adaptation du logement peut être un élément essentiel d'un projet de vie pour faciliter le maintien au domicile. Différentes aides financières existent :

- Si vous n'êtes pas bénéficiaire de la PCH : vous pouvez solliciter les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (cf. site ANAH), les caisses de retraites, les Centres communaux ou intercommunaux d'action Sociale, les mutuelles, les complémentaires ainsi qu'Action logement (ex 1%logement).
- Si vous êtes bénéficiaire de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : en complément des organismes ci-dessus, vous pouvez solliciter les aides à l'aménagement du logement relevant du champ d'intervention de la MDPH. En cas d'éligibilité à la PCH, en fonction de la décision de la CDAPH et du montant restant à votre charge, le fonds départemental de compensation (FDC) vous adressera un dossier.
- L'ANAH : peut être sollicitée pour des aides qui ne sont pas conditionnées à une décision préalable de la MDPH.
- Les mutuelles complémentaires : certaines mutuelles complémentaires peuvent sous conditions, accorder des aides individuelles. Les personnes âgées de 60 ans et plus et qui subissent une perte d'autonomie doivent s'adresser en priorité aux organismes qui liquident leur(s) pension(s) de retraite.

Je suis en situation de handicap, existe-il des aides au déménagement ?

Vous pouvez bénéficier d'une aide au déménagement, si vous répondez aux trois conditions suivantes :

- être éligible à la PCH
- quitter un logement non adapté à votre situation de handicap
- intégrer un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité

Vie pratique : retraite, maladie professionnelle...

Qu'est-ce que l'assurance vieillesse gratuite ?

Si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour vous occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé, vous pouvez être gratuitement affilié à l'assurance vieillesse afin de garantir une continuité de vos droits à la retraite.

1. **Si vous avez la charge d'un enfant handicapé de moins de 20 ans :**

Vous n'avez aucune démarche à faire. L'affiliation se fait à l'initiative de l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF, MSA...), si vous bénéficiez de l'AEEH ou si votre enfant témoigne d'un taux de 80% d'incapacité.

L'affiliation prend effet à compter du 1er jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel vous remplissez les conditions d'affiliation.

Il vous appartient de transmettre les informations requises si vous ne bénéficiez pas de l'AEEH.

2. **Si vous avez la charge d'un adulte handicapé (plus de 20 ans) :**

Vous devez formuler une demande auprès de la MDPH. La CDAPH émet un avis motivé sur le besoin d'aide de la personne dont vous avez la charge à votre domicile.

Conditions requises :

- le taux d'incapacité de la personne est au moins égal à 80% ;
- sa situation nécessite une assistance ou une présence de l'aidant familial;
- vous êtes conjoint(e), concubin(e), (PACS), fils/fille de la personne dont vous avez la charge, gendre/belle-fille, petits-enfants;
- vous résidez au même domicile que la personne handicapée.

Sur le formulaire, vous devez remplir la partie :

- « A » réservée aux informations personnelles ;
- « G » réservée à l'affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse

Où dois-je m'adresser pour des questions sur la maladie professionnelle ?

Pour toutes les questions relatives à la maladie professionnelle, vous pouvez contacter le service social de la CARSAT (caisse de retraite et de santé au travail) 05.67.33.40.77

Mail : servicesocial.toulouse@carsat-mp.fr qui a pour mission de vous informer sur vos droits.

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, c'est le médecin conseil de la CPAM qui est en charge d'évaluer votre demande.

Où dois-je m'adresser pour des questions sur la retraite ?

Une retraite anticipée au taux plein de 50 % peut être attribuée avant l'âge légal de départ à la retraite à l'assuré qui remplit simultanément les trois conditions suivantes:

- ❖ une certaine durée d'assurance ;
- ❖ une certaine durée cotisée ;
- ❖ justifier, pendant les durées exigées, d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable, ou de la qualité de travailleur handicapé.

L'âge minimum pour la retraite anticipée pour personne handicapée est fixé à 55 ans.

La Prestation du handicap est-elle imposable ?

Le code général des impôts prévoit que la Prestation de compensation du handicap (PCH), est exonérée de l'impôt sur le revenu. En revanche une disposition fiscale (N°2007-26), prévoit que les sommes perçues au titre du « dédommagement » par l'aidant familial sont des revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

Il convient donc de déclarer les sommes perçues au titre du dédommagement de l'aidant familial par le biais de la feuille de déclaration « 2042C-Pro », (la version papier est disponible auprès des services fiscaux.). Le bénéfice imposable sera calculé automatiquement par l'administration fiscale. Pour plus d'informations voir le lien [fiche fiscalité et situation de handicap](#).

Les allocations (AAH, PCH, ACTP, AEEH) sont-elles récupérables sur succession ?

L'AAH, la PCH, l'ACTP ainsi que l'AEEH ne sont pas des prestations récupérables sur succession.

Est-ce que je peux être exonéré de ma taxe d'habitation parce que je suis reconnu comme étant une personne handicapée ?

Pour bénéficier d'une exonération/abattement sur la taxe d'habitation, il y a 2 conditions :

- ❖ Percevoir les minimas sociaux comme l'AAH : dans ce cas, l'exonération est totale.
- ❖ Etre titulaire d'une carte d'invalidité : dans ce cas, il faut vous rapprocher de votre mairie pour savoir si elle applique l'abattement à la base en faveur des personnes handicapées. Si oui, elle vous fournira un formulaire de demande. Aucune demande ne sera traitée sans ce formulaire et la copie de la carte d'invalidité.

Les places réservées aux personnes détentrices d'une carte de stationnement sont-elles gratuites lorsqu'elles sont situées dans des zones payantes?

Les places réservées sont gratuites (sauf dans les parkings gérés par des organismes privés).

Quelles aides financières sont possibles pour passer le permis de conduire?

Le surcoût pour l'apprentissage de la conduite auprès d'une auto-école possédant des véhicules adaptés peut être financé par la Prestation de Compensation du Handicap, à condition de remplir les conditions d'éligibilité. Il convient de contacter la Maison départementale des personnes handicapées avec un devis détaillé.

Quelles sont les ressources en cas d'hospitalisation pour un bénéficiaire de l'AAH ?

En cas d'hospitalisation, d'hébergement en établissement social ou médico-social de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle, ou d'incarcération dans un établissement pénitentiaire de plus de 60 jours, le versement du complément de ressources ou de la majoration pour vie autonome est suspendu. La personne handicapée conserve 30% de l'allocation adulte handicapée.

Quelles sont les aides pour les vacances en faveur des enfants ?

Vous pouvez faire une demande d'aide auprès de la CAF ou de la MSA (cf site www.caf.fr ; www.msa.fr) pour vous aider à financer le surcoût lié au handicap de votre enfant lors de ses vacances. Par ailleurs, il est possible de déposer une demande auprès de la MDPH (pour obtenir un complément d'AEEH ou la PCH).

Pour l'étude du dossier en CDAPH et évaluer la situation de handicap au regard des critères d'éligibilité, vous devez fournir un devis du centre de vacances qui doit être agréé par la CAF. En complément, le fonds départemental de compensation (FDC) peut également être sollicité.

A noter, les « vacances adaptées » sont des séjours permettant aux enfants, adolescents et adultes en situation de handicap, de découvrir des temps de loisirs.

Quelles sont les aides pour les vacances en faveur des adultes?

Pour vous aider à financer le surcoût de vos vacances lié à votre handicap, les « séjours de rupture », « séjours de répit » dans le cadre d'un accueil en milieu ordinaire (dans une structure ayant un agrément jeunesse et sport ou un agrément tourisme adapté par exemple), la PCH et le fonds départemental de compensation (FDC) peuvent être sollicités auprès de la MDPH.